|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 75-F** |
|  | **2 octobre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
|  |

ADD B/75/1

Projet de nouvelle Résolution [B-1]

Procédures régissant l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014)

considérant

*a)* que les procédures à suivre pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont énoncées au Chapitre III des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* qu'il n'existe aucune disposition concernant les procédures à suivre avant les élections, si ce n'est en ce qui concerne les dates de dépôt des candidatures et l'obligation de fournir le curriculum vitae du candidat sous forme d'une contribution à la conférence de plénipotentiaires;

*c)* que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;

*d)* que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées au moins 28 jours avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* qu'il est souhaitable d'améliorer la transparence et le principe de responsabilité pour les élections à l'Union,

reconnaissant

qu'il est courant dans certaines institutions des Nations Unies d'avoir des procédures d'élection établies selon lesquelles les candidats font connaître leurs points de vue au grand public, par tous les moyens possibles,

décide

que les candidats aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général et de Directeurs des bureaux doivent présenter leurs programmes, leurs idées concernant les priorités ainsi que leurs biographies au cours d'une séance ouverte et interactive qui se tiendra avant la séance d'ouverture du Conseil précédant chaque conférence de plénipotentiaires.

**Motifs:** Le Brésil le propose cette Résolution afin d'améliorer les procédures d'élection à l'UIT. Il est conscient des efforts que font les candidats pour promouvoir diverses manifestations tout au long des mois qui précèdent les élections et pour diffuser des documents promotionnels contenant leurs biographies et leurs points de vue sur les postes auxquels ils sont candidats. Le Brésil appuie de telles initiatives et encourage chacun à suivre ces exemples. Il apprécie à sa juste valeur le fait que les élections à l'UIT se tiennent de manière directe, sans filtre de la part d'un organe quelconque de l'Union.

Ces initiatives, certes importantes, ne touchent pas tous les membres et ne permettent pas un dialogue plus ouvert et plus approfondi sur les idées des candidats, comme dans d'autres organisations internationales.

Le Brésil estime que les procédures d'élection au sein de l'Union peuvent être améliorées pour ce qui est de la présentation des candidats, afin que les Etats Membres puissent prendre la meilleure décision possible concernant les candidats qui définiront l'avenir de l'Union.

MOD B/75/2

RÉSOLUTION 21 (RÉV. Busan, 2014)

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de
procédures inappropriées sur les réseaux
de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certaines ou toutes les procédures inappropriées sur les réseaux de télécommunication internationaux, pour en éviter les effets négatifs ou préjudiciables sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

*b)* les intérêts des pays en développement;

*c)* les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

considérant

*a)* que le recours à certaines procédures inappropriées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par exemple les procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

*b)* que certains types de procédures inappropriées sur les réseaux de télécommunication internationaux peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité et du fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC);

*c)* que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

*d)* que les procédures inappropriées, telles que le détournement à des fins frauduleuses ou l'utilisation abusive des numéros de téléphones nationaux et des indicatifs de pays sont préjudiciables en ce sens qu'elles entraînent une perte de recettes et des pertes fiscales ainsi qu'une dégradation de la qualité de service;*e)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel (call‑back) et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

*a)* la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication, par laquelle la Conférence de plénipotentiaires:

– invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;

– chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

*b)* la Résolution 29 (Rév.Dubaï, 2012), par laquelle l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) décidait:

– que les administrations et les exploitations reconnues (ER) devaient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité et du fonctionnement du RTPC;

– que les administrations et les ER devaient adopter une approche raisonnable, dans un esprit de coopération, pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;

– qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires pour évaluer les incidences économiques des pratiques de rappel (call‑back) sur les efforts déployés par les pays dont l'économie est en transition, les pays en développement et, notamment, les pays les moins avancés pour assurer un développement satisfaisant de leurs services et de leurs réseaux de télécommunication locaux et pour évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les pratiques de rappel (call-back);

*c)* la Résolution 22 (Rév.Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, qui est fondée sur les amendements des Résolutions 20 et 29 (Rév.Florianópolis, 2004) de l'AMNT;

*d)* la Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications aux termes de laquelle il est décidé d'inviter les Etats Membres:

• à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

• à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les Etats Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de fraude, conformément à la législation nationale;

• à encourager les administrations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses liées aux détournements et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à collaborer pour lutter contre ces activités,

consciente du fait

*a)* qu'en octobre 2006, 114 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

*b)* que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement du RTPC;

*c)* que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T coopèrent sur des questions relatives aux procédures inappropriées sur les réseaux de télécommunication internationaux, notamment le reroutage, le rappel (call‑back) et l'identification de l'origine des télécommunications et les questions liées au détournement et à l'utilisation abusive des numéros,

décide

1 d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les recommandations de l'UIT‑T visées sous *considérant e)*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

3 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur les procédures d'appel alternatives, comme le reroutage et le rappel (call‑back), ainsi que l'identification de l'origine, et les questions liées au détournement et à l'utilisation abusive des numéros, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude des questions se rapportant au reroutage, au rappel (call‑back) , à l'identification de l'origine ainsi qu'au détournement et à l'utilisation abusive des numéros.

**Motifs:** L'élargissement récent de l'accès aux réseaux de télécommunication internationaux a eu de nombreux effets secondaires concernant l'utilisation inappropriée des réseaux, par exemple le détournement à des fins frauduleuses et l'utilisation abusive des numéros de téléphones nationaux, des indicatifs de pays et les procédures d'appel alternatives.

Ainsi, compte tenu de la Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications, la présente révision consiste à mettre à jour la Résolution 21 d'une part en ajoutant d'autres types d'activités inappropriées, en plus des procédures d'appel alternatives et d'autre part en priant les Commissions d'études de l'UIT-T d'accorder une attention toute particulière aux questions liées au détournement et à l'utilisation abusive des numéros.

MOD B/75/3

RÉSOLUTION 22 (RÉV. BUSAN, 2014)

Répartition des recettes provenant des services
internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement social et économique de tous les pays;

*b)* que le rôle principal de l'UIT reste de stimuler le développement universel des télécommunications et des TIC;

*c)* le déséquilibre de plus en plus marqué que l'on observe actuellement entre la situation des pays développés et celle des pays en développement, pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;

*d)* que, dans son rapport "Le Chaînon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

*e)* que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication, et que l'UIT‑T n'a pourtant obtenu aucune information sur l'application qui en a été faite;

*f)* la Résolution 3 (Melbourne, 1988) de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique;

*g)* qu'en application de la Résolution 23 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires et pour donner suite à la recommandation formulée dans le "Chaînon manquant", l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication internationaux entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés, ce qui est encore le cas aujourd'hui;

*h)* que l'UIT-T a fait les études nécessaires en vue d'achever la Recommandation D.140, qui définit les principes relatifs aux taxes et aux quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation;

*i)* la Résolution 23 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) intitulée "Accès à l'Internet et disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales",

reconnaissant

*a)* que la persistance du sous-développement économique et social observé dans une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui touchent non seulement ces pays, mais aussi la communauté internationale tout entière;

*b)* que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication et des TIC est une condition préalable au développement social et économique;

*c)* que l'inégalité d'accès aux moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;

*d)* que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement du niveau des taxes de répartition, en particulier entre pays développés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

*e)* que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux d'accès aux services téléphoniques de tous les pays atteignaient ceux des pays développés, cela contribuerait largement à parvenir à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres actuels dans les communications et les coûts;

*f)* que les fournisseurs de services Internet des pays en développement ont exprimé leurs préoccupations concernant le fait que les accords sur la connectivité Internet internationale n'ont pas permis de traiter *l'équilibre* nécessaire en matière de tarification entre les pays développés et les pays en développement;

*g)* que les coûts à la charge des exploitants font obstacle au développement de l'Internet dans les pays en développement;

*h)* que, si les coûts afférents à la connectivité Internet internationale augmentent, l'accès à l'Internet et les avantages de celui‑ci seront remis à plus tard,

rappelant

*a)* les résolutions pertinentes des différentes conférences de développement, notamment leurs déclarations sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

*b)* la recommandation figurant dans le "Chaînon manquant", selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement un pourcentage modeste des recettes tirées des communications;

*c)* la Recommandation 3 (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a recommandé que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement, dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

*d)* le fait que dans la Recommandation UIT-T D.50 sur les principes généraux de tarification – principes applicables à la connexion Internet internationale, il est recommandé aux administrations de prendre des mesures appropriées, au niveau national, pour faire en sorte que les parties prenantes qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales tiennent compte de l'application éventuelle d'externalités de réseau,

notant

*a)* que le concept d'externalité de réseau peut être appliqué au trafic international entre pays en développement et pays développés;

*b)* que des informations relatives au concept d'externalité de réseau et à son application éventuelle au trafic international peuvent être consultées dans un rapport de l'UIT-T;

*c)* que, si le concept d'externalité de réseau se révèle applicable, il serait judicieux, pour autant que certaines conditions soient remplies, que le partage des recettes de répartition ne se fasse pas par moitié (50/50) mais sur la base d'un autre rapport, dont la proportion la plus élevée serait à la charge du pays développé pour tenir compte de la valeur des externalités de réseau;

*d)* que l'UIT‑T étudie actuellement dans quelle mesure les externalités de réseau peuvent être appliquées au trafic international,

décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications

1 de compléter ses travaux sur le concept d'externalité de réseau dans les connexions Internet internationales;

2 de poursuivre ses travaux d'élaboration de méthodes d'établissement des coûts appropriées pour les connexions Internet internationales;

3 de convenir de dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement des télécommunications internationales en rapide mutation;

4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des télécommunications,

invite les administrations des Etats Membres

1 à mettre à la disposition du Secrétariat général toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à contribuer aux travaux de l'UIT-T sur les externalités de réseau, en vue de mener à bien les études requises, compte dûment tenu des intérêts légitimes de toutes les parties concernées,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de suivre l'avancement des travaux et de faire rapport au Conseil,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

1 d'examiner les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

**Motifs:** Il est impératif de réviser les principes de tarification applicables entre pays développés et pays en développement pour les connexions Internet internationales afin de continuer à promouvoir l'accès à l'Internet et les avantages pour les pays en développement.

Cette révision a donc principalement pour objet de charger l'UIT-T de travailler sur le concept d'externalités de réseau dans les connexions Internet internationales et également d'élaborer des méthodes appropriées de détermination des coûts pour ces connexions. En outre, il est proposé dans le cadre de cette révision de mettre à jour certaines parties du texte, notamment les références aux résultats de la dernière CMDT et la suppression des références aux travaux sur le concept d'externalités de réseau et sur les méthodes de détermination des coûts pour le trafic international en ce qui concerne les services fixes et les services mobiles, étant donné que ce travail a déjà été fait par la Commission d'études 3 de l'UIT-T.

MOD B/75/4

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

*c)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT;

*d)* que dans la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, il est affirmé, entre autres, que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée",

considérant

*a)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*c)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*d)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*f)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a réaffirmé que l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment dans des domaines comme la protection des données personnelles, le respect de la sphère privée et la robustesse des réseaux, ainsi que le fait de soutenir et d'encourager les parties prenantes, selon leurs rôles et responsabilités respectifs, à œuvrer ensemble en vue de la poursuite de l'évolution des TIC afin de remédier aux lacunes connues et d'accroître les capacités tout en maintenant une interopérabilité et une stabilité parfaites sont des domaines prioritaires dans la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015;

*d)* que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Objectif 3, en particulier le produit 3.1 relatif à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 ( Rév.Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*e)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-10 a adopté la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014), relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*f)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*g)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui demeurent dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés avant 2015, notamment la nécessité d'appeler tous les Etats à prendre des mesures pour éviter et s'abstenir de toute action unilatérale non conforme au droit international, la nécessité de faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la dimension éthique des TIC et les problèmes éthiques posés par les technologies émergentes et la société de l'information, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles et de la sphère privée;*h)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*i)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*j)* les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (RévDubaï, 2012) intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

*k)* que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév.Johannesburg, 2008) et aux Résolutions 45 (Rév.Dubaï, 2012) et 69 (Rév.Dubaï, 2014);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

;

*d)* que le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT encourage la coopération internationale dans le but de proposer des stratégies en vue de l'élaboration de solutions propres à accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*e)* que la Commission d'études 1 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;

2 d'appuyer une approche de la cybersécurité fondée sur les droits de l'homme afin d'encourager la recherche du bon équilibre entre sécurité et respect de la sphère privée et, dans cette optique, d'encourager l'UIT à travailler étroitement avec d'autres organismes/institutions du système des Nations unies, notamment, sans toutefois s'y limiter, l'UNESCO, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le HCR, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑10, y compris de mettre en œuvre les activités au titre de l'Objectif 3 consistant par exemple à "*Renforcer la capacité des Etats Membres à élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies en matière de cybersécurité dans le cadre des plans nationaux sur les TIC ainsi qu'à élaborer et à mettre en oeuvre des législations appropriées* " et les activités au titre de la Question 3/2,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, du champ d'application et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

3de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 d'encourager le renforcement de la confiance et du cadre de sécurité en adoptant des initiatives complémentaires et synergiques en ce qui concerne la sécurité de l'utilisation des TIC, accompagnées d'initiatives ou de lignes directrices relatives aux droits, au respect de la sphère privée, à la protection des données et à la protection des consommateurs;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

7 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) et 58 (Rév.Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

a) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) relative à la cybersécurité;

b) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application de la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), de la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) et de l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/ coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris l'Objectif 3, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à appuyer l'initiative relative à l'indice mondial de cybersécurité et à d'autres approches de la cybersécurité reposant sur des éléments concrets, afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de faire connaître les mesures prises auprès des entreprises et des secteurs,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace.

**Motifs:** Cette Résolution essentielle sur le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication devrait être mise à jour pour tenir compte des évolutions importantes qui ont eu lieu en ce qui concerne le cadre des Nations Unies relatif à la définition du droit à la protection de la vie privée en ligne à l'ère du numérique.

En outre, le Brésil est conscient des contributions importantes sur cette question qui ont été formulées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 et attire l'attention sur les travaux actuels et futurs de l'UIT, tels qu'ils sont reflétés dans le Plan d'action de Dubaï (CMDT-14).

MOD B/75/5

RÉSOLUTION 153 (RÉV. BUSAN, 2014)

Programmation des sessions du Conseil et des
Conférences de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ( Busan, 2014),

considérant

,

*a)* que, conformément au numéro 62A de la Convention de l'UIT, le Conseil "(….) au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires";

*b)* que, depuis 1992, les conférences de plénipotentiaires se tiennent pendant le dernier trimestre de l'année calendaire;

*c)* que, depuis leur première édition en 2000, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) se tiennent pendant le troisième ou le dernier trimestre de chaque année paire entre les conférences de plénipotentiaires;

*d)* que les manifestations annuelles ITU Telecom World se tiennent normalement pendant le dernier trimestre de l'année calendaire;

*e)* que, depuis sa première édition en 1994, la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) se tient normalement pendant le premier ou le deuxième trimestre de la même année que la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

;

*a)* qu'il est préférable de prévoir un intervalle de cinq à six mois entre la Conférence de plénipotentiaires et la CMDT;

*b)* que, pour que le Conseil puisse respecter au mieux les dispositions du numéro 62A de la Convention de l'UIT, sa session avant l'année de la conférence de plénipotentiaires devrait se tenir le plus tôt possible, ce qui permettrait de disposer de temps supplémentaire pour l'élaboration des projets de plan stratégique et de plan financier pour l'année suivante;

*c)* que le Conseil prend des décisions sur des questions essentielles touchant à l'organisation de toutes les conférences, assemblées, réunions et manifestations de l'Union;

*d)* que les rapports du Vérificateur extérieur sur les finances de l'Union devraient normalement être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions;

*e)* la nécessité de prendre en compte les fêtes religieuses importantes visées dans la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant en outre

;

*c*,

*a)* que, depuis 1997, la majorité des sessions du Conseil se sont tenues pendant le deuxième/troisième trimestre de l'année, y compris les sessions de 2012 (juillet), de 2013 (juin) et de 2014 (mai) et que la session de 2015 du Conseil devrait se tenir en mai 2015;

*b)* que le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de plan stratégique et le projet de plan financier de l'Union pour la période 2016-2019, créé en juin 2013, a tenu deux réunions en juin et en novembre 2013, lesquelles n'auraient pas pu avoir lieu si la session de 2013 du Conseil s'était tenue pendant le dernier trimestre de l'année,

convaincue

*a)* qu'un calendrier prévoyant de tenir les sessions du Conseil pendant le même trimestre chaque année permettrait au secrétariat général, aux trois Secteurs et aux membres de l'UIT de mieux se préparer et, serait aussi un avantage pour la programmation des réunions des différents groupes de travail du Conseil puisqu'il y aurait un intervalle régulier entre les sessions;

*b)* que le deuxième trimestre de l'année calendaire est une période envisageable pour programmer de façon prévisible et planifiée les sessions ordinaires du Conseil,

décide

1 que les Conférences de plénipotentiaires se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année;

2 que, sauf s'il en décide autrement, le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant le deuxième trimestre de chaque année, et cinq à six mois avant le début de la Conférence de plénipotentiaires, sous réserve qu'il soit tenu compte des dates de la CMDT pendant cette année,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

1 à chaque session, de programmer ses trois sessions suivantes en mai/juin/juillet des trois années suivantes;

2 de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

**Motifs:** La Résolution 153 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires établit que les sessions du Conseil devraient se tenir pendant le dernier trimestre de chaque année, sauf l'année où se tient la conférence de plénipotentiaires. Or, les trois dernières sessions du Conseil se sont tenues pendant le deuxième trimestre de 2012, de 2013 et de 2014.

Le Brésil et d'avis que les sessions du Conseil devraient se tenir pendant le même trimestre chaque année et être programmées trois années à l'avance, dans un souci de prévisibilité et pour pouvoir mieux planifier et mieux préparer les sessions, ce dans l'intérêt de l'UIT et de ses membres. Il y aurait ainsi également un intervalle régulier d'une année entre les sessions du Conseil, ce qui permettrait une meilleure programmation des réunions des groupes de travail du Conseil.

Les groupes de travail du Conseil qui ont été créés pour faciliter les travaux de la conférence de plénipotentiaires, par exemple le groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de plan stratégique et le projet de plan financier de l'Union, disposeraient de davantage de temps pour s'acquitter de leurs mandats respectifs et atteindre leurs objectifs.

Il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre les sessions du Conseil et les grandes conférences et assemblées de l'Union, pas plus qu'avec les manifestations ITU Telecom World qui n'ont jamais été programmées pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire.

Il conviendrait également de tenir compte du délai imparti pour la remise du rapport sur la vérification extérieure des comptes et la soumission des rapports du CCIG afin que le Conseil puisse examiner les rapports de ce Comité au cours l'année pendant laquelle ils sont élaborés. Le fait de programmer à l'avance trois sessions du Conseil permettrait éventuellement aux vérificateurs extérieurs et au CCIG de soumettre leurs rapports suffisamment tôt pour les sessions du Conseil qui se tiendraient en mai, mais le Brésil laisse à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 le soin de confirmer cette hypothèse.

MOD B/75/6

RÉSOLUTION 174 (Rév. Busan, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente du fait

*a)* que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;

*c)* que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: "Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques",

réaffirmant

*a)* les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

*b)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;

*c)* la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

*d)* la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique;

*e)* la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au droit à la vie privée à l'ère du numérique dans laquelle il est affirmé, entre autres, que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée",

considérant

*a)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

*b)* que la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC") du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: "*En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation*",

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC"),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

*b)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le But stratégique 3: "*Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC*"aux termes duquel l'Union doit axer son action sur le renforcement de l'utilisation durable et sûre des télécommunications/TIC, en collaboration étroite avec d'autres organisations et entités";

*d)* les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*f)* le Plan d'action de Dubaï adopté par la CMDT, en particulier l'Objectif 3 (Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants);

*g)* les Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement "Cybersécurité" et "Lutter contre et combattre le spam",

reconnaissant en outre

*a)* qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les organisations internationales sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;

*b)* le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus,

notant

*a)* l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio‑économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophes naturelles;

*b)* la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

i) sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;

ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites,

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser des réunions des Etats Membres et des parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC;

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour empêcher l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux Etats Membres intéressés, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Cette révision a pour objet de mettre à jour la Résolution 174 (Guadalajara, 2010) en y intégrant les résultats des récentes discussions relatives aux questions de politiques publiques internationales sur le risque d'utilisation illicite des technologies de l'information et de la communication qui se sont tenues au sein des Nations Unies et à la CMDT-14.

A cet égard, nous réaffirmons la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies et rappelons également l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï (Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants). En outre, la Résolution a été mise à jour et son libellé a été aligné sur celui de la précédente conférence de plénipotentiaires.

MOD B/75/7

RÉSOLUTION 180 (RéV. Busan, 2014)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui traite de l'attribution des adresses IP et qui encourage le passage au protocole IPv6 et le déploiement de ce protocole;

*b)* l'Avis 3 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques des télécommunications sur le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6;

*c)* l'Avis 4 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques des télécommunications intitulé "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

*d)* la Résolution 63 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement;

*e)* la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet";

*f)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses",

considérant en outre

*a)* que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;

*b)* que, compte tenu de l'épuisement imminent des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, il faut d prendre sans retard des mesures précises pour le passage au protocole IPv6,

*c)* les résultats du groupe de travail sur le protocole IPV6 qui a été créé par le Conseil à sa session de 2009, ainsi que les discussions connexes qui ont eu lieu pendant l'AMNT-12,

reconnaissant

*a)* que les adresses utilisant le protocole Internet (IP) sont des ressources fondamentales qui sont nécessaires au développement des réseaux IP de télécommunication/TIC ainsi qu'à l'économie et à la prospérité mondiales;

*b)* que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;

*c)* que le passage le plus rapide possible des adresses IPv4 aux adresses IPv6 et le déploiement d'adresses IPv6 accessibles à tous les pays sont nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins observés dans le monde à cet égard;

*d)* que la participation de toutes les parties prenantes, par exemple les gouvernements, la communauté Internet, les opérateurs de réseaux, les fournisseurs de services et de contenus, les équipementiers et les consommateurs est essentielle pour assurer le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6;

*e)* que les gouvernements jouent un rôle essentiel de catalyseur dans l'adoption du protocole IPv6 par les opérateurs de réseaux, les équipementiers, les fournisseurs de services et de contenus et aussi les consommateurs;

*f)* qu'un certain nombre de pays en développement ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée pour opérer cette transition, malgré les progrès partiels accomplis dans certains pays,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[[1]](#footnote-1)1 participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de réaliser le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant l'adoption du protocole IPv6, afin de fédérer les efforts et de garantir l'existence de retours d'information qui soient utiles pour faciliter le passage au protocole IPv6;

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

4 d'aider les Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6 conformément aux résolutions pertinentes;

5 de poursuivre les études détaillées sur l'attribution des adresses IP tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que la commission d'études compétente du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) puisse effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales,

invite les Etats Membres

1 à continuer de promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres Internet régionaux (RIR) et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

4 à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour que les équipementiers commercialisent des équipements de locaux d'abonné dotés d'une capacité IPv6, par exemple en évaluant l'appui que peut fournir le protocole IPv6 pour les tests de conformité et d'interopérabilité;

5 à sensibiliser les fournisseurs de services/contenus au fait qu'il est important qu'ils mettent leurs services à disposition au moyen du protocole IPv6;

6 à encourager la coopération entre les fournisseurs de services/contenus et les autres parties prenantes concernées afin d'accélérer la période de transition et d'atténuer ses incidences sur toutes les parties concernées par cette transition,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Même si les opérateurs de réseaux concernés ont mis en œuvre les adresses IPv6 sur leurs réseaux, la plupart des équipements de locaux d'abonné et des fournisseurs de contenus/services continuent d'utiliser des adresses IPv4 pour se connecter à l'Internet.

Compte tenu de l'épuisement imminent des adresses IPv4, pour assurer la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, il faudra que des mesures spécifiques soient prises par toutes les parties prenantes, par exemple les gouvernements, la communauté Internet, les opérateurs de réseaux, les fournisseurs de services et de contenus, les équipementiers et les consommateurs afin de garantir le passage sans nouveau retard au protocole IPv6. Dans cette optique, l'administration du Brésil estime que les gouvernements jouent un rôle de catalyseur essentiel pour l'adoption du protocole IPv6 par les opérateurs de réseaux, les équipementiers, les fournisseurs de contenus et de services et aussi les consommateurs.

En outre, un certain nombre de pays en développement ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée pour le passage à ce protocole, malgré les progrès partiels qui ont été faits dans certains autres pays. L'UIT, en collaboration étroite avec les partenaires compétents de la communauté Internet reconnus au niveau international (par exemple les registres Internet régionaux, le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet et d'autres) peut contribuer au déploiement du protocole IPv6.

La révision de la Résolution 180 vise à tenir compte des éléments de réflexion ci-dessus et des discussions qui ont eu lieu à de précédentes conférences de l'UIT, par exemple l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012), le Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 2013) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-1)